
Conseil du contentieux des étrangers - 22 janvier 2009

Arrêt n° 21.818

MENA – ordre de reconduire – recours CCE – recherche de la solution durable – erreur manifeste d’appréciation – faillir à l’obligation de motivation formelle et au principe général de bonne administration – ordre de reconduire est annulé

Tant l’article 3 de la loi sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés que le texte de la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés prévoit qu’une solution durable doit être recherchée après examen par l’Office des étrangers de l’ensemble des éléments du dossier du mineur, solution qui si elle s’avère être un retour dans le pays d’origine dans le but d’un regroupement familial, doit offrir des garanties suffisantes en termes d’accueil et de prise en charge du jeune et tenir compte de son intérêt supérieur. Or il ne ressort nullement de l’examen du dossier administratif que la partie défenderesse, avant de prendre sa décision, se serait assurée que les garanties minimales en termes d’accueil et de prise en charge étaient rencontrées pour un retour du requérant dans sa famille. De même force est de constater que, contrairement à ce qui est énoncé à l’article 11 de la loi du 24 décembre 2002 et au point VI, B de la circulaire précitée, la partie défenderesse n’a pas non plus considéré nécessaire, pour conforter le choix de cette solution, de tenir compte de l’avis du tuteur du requérant.

Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a non seulement commis une erreur manifeste d’appréciation mais a également failli à son obligation de motivation formelle et au principe général de bonne administration qui lui imposait de traiter le dossier avec un surplus de précaution découlant du statut de minorité du requérant.

En cause Monsieur B. M. c./l’Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d’Asile

(...)

Après en avoir délibéré, [le Conseil du Contentieux des étrangers] rend l’arrêt suivant :

1. Les faits utiles à l’appréciation de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 octobre 2007 et a introduit une demande d’asile le même jour. Il a été signalé auprès du service des Tutelles qui l’a pris en charge, a confirmé sa minorité et lui a désigné en tuteur, M. R. Sa procédure d’asile s’est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Par un arrêt n° 16.750 du 30 septembre 2008, le Conseil de céans a confirmé cette décision.

Par un courrier du 14 octobre 2008, le tuteur a sollicité auprès de la partie défenderesse la délivrance d’une déclaration d’arrivée à son pupille.

1.2. Le 29 octobre 2008, un ordre de reconduire est notifié au tuteur du requérant. Cet ordre de reconduire constitue l’acte attaqué et est motivé comme suit :

« Motifs de la décision :

- article 7, al 1^{er}; 1^{er} de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa – passeport – déclaration d’arrivée ». La circulaire du 15/9/2005 vise à prévoir un accueil pour les mineurs étrangers qui se retrouvent seuls. En attente d’une solution durable, un document de séjour peut être obtenu. Dans la présente situation, l’application de la circulaire rate son but. Les parents sont toujours vivants au pays et ont délibérément choisi de laisser leur enfant et de ne pas l’accompagner. Conformément à l’article 9 de la Convention relative aux droits de l’enfant, on ne peut pas affirmer qu’une autorité compétente a décidé qu’il était nécessaire de séparer les parents de l’enfant dans son intérêt. La solution durable pour ce jeune est

le retour dans son pays d'origine par le biais d'un regroupement familial.
Décision de l'Office des Etrangers du 21.10.2008 ».

2. Question préalable

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 13 janvier 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 20 novembre 2008.

3. Examen du recours

3.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1191 (sic) sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Il soutient que c'est à tort que la partie défenderesse prétend que son père est toujours vivant alors qu'il a prouvé le contraire dans le cadre de sa demande d'asile. Dès lors, il considère que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en compte tous les éléments de la cause.

3.2. Le requérant prend un second moyen de la violation « des articles 3§2, 9§1 et 11§1 de la loi du 24.12.2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ».

Il soutient que la solution durable préconisée par l'acte attaqué n'est pas conforme au prescrit des articles précités, dès lors que la partie défenderesse n'a pas évalué correctement sa situation familiale en ne s'assurant pas de l'existence de garanties suffisantes quant à un accueil et une prise en charge appropriées dans son pays d'origine. Or, il relève que sa mère ne peut plus le prendre en charge et que son père est décédé. Il affirme que la solution durable la plus adéquate en ce qui le concerne est dès lors de rester en Belgique auprès de son frère, réfugié reconnu et de son épouse.

3.3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation « de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant ».

Il relève que l'intérêt supérieur de l'enfant « commande, compte tenu de son âge, d'éviter de l'éloigner du pays avec lequel il s'est familiarisé depuis son arrivée et où il vit paisiblement avec son frère, l'épouse de celui-ci et son enfant », qu'il est de plus scolarisé régulièrement et maîtrise le français et « qu'il convient dès lors d'éviter de [le] séparer de son nouvel environnement social et affectif et de ne pas le priver de la stabilité qu'il a retrouvé (sic) et dont il a besoin compte tenu de son âge ».

A titre liminaire, le Conseil a déjà jugé qu'entre autres dispositions, l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particulier dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales dès lors que cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE. n° 58032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). Le troisième moyen est dès lors irrecevable.

3.4. Sur le premier et le second moyen réunis, le Conseil constate tout d'abord, à la lecture de la décision entreprise que celle-ci énonce : « *La circulaire du 15/09/2005 vise à prévoir un accueil pour les mineurs étrangers qui se retrouvent seuls. En attente d'une solution durable, un document de séjour peut être obtenu. Dans la présente situation, l'application de la circulaire rate son but. Les parents sont toujours vivants au pays et ont délibérément choisi de laisser partir leur enfant et de ne pas l'accompagner. (...) La solution durable pour ce jeune est le retour dans son pays d'origine par le biais d'un regroupement familial* ».

Le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse serait en possession d'éléments nouveaux postérieurs à la clôture de la demande d'asile, qui permettraient d'avancer le postulat selon lequel les parents du requérant seraient tous deux vivants et qu'ils auraient délibérément choisi de le laisser partir et de ne pas l'accompagner. L'arrêt n°16.750 du 30 septembre 2008 du Conseil de céans a effectivement relevé que « *la réalité même du décès du père du requérant est hautement sujette à caution, en sorte qu'il ne peut être raisonnablement tenu pour établi que le*

requérant ne possède plus de famille susceptible de le prendre en charge dans son pays d'origine ni, partant qu'il devrait être pris en charge par son frère réfugié en Belgique ». Il y a toutefois lieu de constater que cet arrêt, s'il remet en cause la crédibilité des déclarations du requérant relatives au décès de son père ainsi que la possibilité d'une prise en charge par son frère reconnu réfugié politique en Belgique, ne vise, d'une part, que l'hypothèse de l'extension de la protection internationale prévue par la Convention de Genève et non celle de la solution durable la plus adéquate pour un mineur étranger non accompagné telle que prévue dans la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés et, d'autre part, ne permet pas d'affirmer pour autant que les parents du requérant seraient tous deux en vie et qu'ils auraient volontairement laissé partir leur enfant seul.

Etant entendu que la procédure d'asile du requérant s'est définitivement clôturée par l'arrêt précité et qu'une demande de déclaration d'arrivée a été introduite le 14 octobre 2008 par son tuteur, l'analyse de son dossier doit s'effectuer sous l'angle de ladite circulaire.

Dans cette perspective, tant l'article 3 de la loi sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés que le texte de la circulaire précitée prévoit qu'une solution durable doit être recherchée après examen par l'Office des étrangers de l'ensemble des éléments du dossier du mineur, solution qui si elle s'avère être un retour dans le pays d'origine dans le but d'un regroupement familial, doit offrir des garanties suffisantes en termes d'accueil et de prise en charge du jeune et tenir compte de son intérêt supérieur. Or, il ne ressort nullement de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse, avant de prendre sa décision, se serait assurée que les garanties minimales en termes d'accueil et de prise en charge étaient rencontrées pour un retour du requérant dans sa famille en Guinée, et ce indépendamment du fait que le père du requérant se trouve encore en vie ou non. De même, force est de constater que, contrairement à ce qui est énoncé à l'article 11 de la loi du 24 décembre 2002 et au point VI, B de la circulaire précitée, la partie défenderesse n'a pas non plus considéré nécessaire, pour conforter le choix de cette solution, de tenir compte de l'avis du tuteur du requérant. Et ce, malgré le courrier par lequel celui-ci

demandait le bénéfice de l'application de la circulaire, et à l'appui duquel il faisait valoir la bonne intégration de son pupille en Belgique, l'absence de contacts avec les membres de sa famille restés au pays d'origine et l'importance du soutien affectif de son frère présent sur le territoire chez qui il est hébergé et qui l'a pris en charge matériellement (cfr documents annexés : certificat de fréquentation scolaire, résultats scolaires satisfaisants, rapport du centre Fedasil).

Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a non seulement commis une erreur manifeste d'appréciation mais a également failli à son obligation de motivation formelle et au principe général de bonne administration qui lui imposait de traiter le dossier avec un surplus de précaution découlant du statut de minorité du requérant.

3.4. Les premier et second moyens sont fondés.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Par ces motifs, le Conseil du Contentieux des Etrangers décide :

Article unique

L'ordre de reconduire notifié le 29 octobre 2008 est annulé.

*Siège. : Mme V. Delahaut, juge au contentieux des étrangers
Plaid. : Me V. Sedziejewski et Me A.-S. Deffense loco Me E. Derriks, avocats*